

## Arrêt

**n° 318 236 du 10 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ**  
**Place Léopold 7/1**  
**5000 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique balen, de religion catholique et originaire de Ndogpassi à Douala où vous êtes resté jusqu'en 2015, pour ensuite vivre dans le quartier Bonaberi, à Douala. Vous êtes célibataire, en couple avec [A. T.], avec qui vous avez eu un enfant. Au Cameroun, vous étiez mécanicien automobile et déteniez votre propre atelier.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque vous avez besoin d'aide dans votre atelier automobile à Douala, il vous arrive de faire appel à trois autres personnes, dont [S. N.], qui est aussi votre ami. Le 08.02.2021, vous recevez trois clients en matinée, qui ont du mal à parler français et avec lesquels vous parlez pidgin, pour la réparation de leur véhicule. Au vu de la quantité de travail requis sur le véhicule, vous demandez de l'aide à Monsieur [N.].*

*Alors que les clients viennent récupérer leur véhicule le soir du 08.02.2021, la police arrive dans votre atelier et vous arrête tous en vous accusant d'être ambazoniens. Le véhicule de vos trois clients est confisqué et la police y trouve de faux documents. Vous êtes détenu trois jours au Commissariat central n°3 de Bonaberi, à Douala. Lors de votre détention, vous êtes bastonné et vous recevez des menaces de mort de la part des policiers. Votre oncle, [N. J. J.], négocie avec un policier votre évasion le 11.02.2021, à la suite de quoi vous vous cachez chez cet oncle au quartier Ndogbassi, à Douala.*

*Tandis que vous êtes chez votre oncle, la police vous recherche. Le 13.02.2021, votre compagne et votre fille reçoivent une visite de la police à votre domicile, qui fouille et saccage toute la maison. Votre oncle vous dit alors de quitter le Cameroun et réunit de l'argent pour vous y aider.*

*Vous quittez le pays le 16.02.2021 pour vous rendre au Nigeria. Vous traversez ensuite le Niger, l'Algérie et le Maroc, pays duquel vous prenez un zodiac pour vous rendre en Espagne où vous arrivez le 08.11.2021. Vous vous rendez ensuite en France, puis en Belgique, où arrivez le 04.04.2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale dans le royaume le 05.04.2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre certificat de mécanique et votre permis de conduire. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le requérant ne dépose aucun document permettant de prouver son identité ou sa nationalité ;
- il s'est présenté sous une autre identité dans le cadre de sa demande de protection internationale précédemment introduite en Espagne ;
- le requérant ne dépose aucun élément de preuve des faits allégués à l'appui de son récit d'asile ;
- les déclarations livrées au cours de son entretien personnel sont sommaires et inconsistantes ; en particulier, la partie défenderesse constate que le requérant ne connaît pas les raisons pour lesquelles il est accusé d'être ambazoniens. Elle considère qu'il est également peu vraisemblable que le requérant, avant de quitter précipitamment son pays en y laissant sa femme et son enfant, n'ait pas cherché à obtenir la moindre information quant aux motifs justifiant ce traitement par ses autorités et les possibilités de recours ;
- les déclarations livrées par le requérant au sujet de sa détention de trois jours et des personnes avec lesquelles - et en raison desquelles - il aurait été arrêté et détenu sont vagues et sans sentiment de vécu ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire, il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier à Douala d'où le requérant est originaire ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son identité, de sa nationalité, du fait qu'il était gérant d'un garage, de l'intervention de la police dans son garage alors qu'il réparait le véhicule de trois clients s'exprimant en pidgin, de son arrestation, des accusations de faire partie du mouvement ambazonien portées à son encontre, de sa détention alléguée de trois jours au Commissariat central n°3 de Bonaberi à Douala et de son évasion le 11 février 2021 suite à l'intervention de son oncle.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistants et invraisemblables des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, par ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a été accusé de faire partie du mouvement des ambazoniens du seul fait d'avoir accepté de réparer le véhicule de trois personnes s'exprimant en pidgin. Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de sa détention de trois jours, outre que les circonstances de son évasion ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.

A ces constats, s'ajoutent d'autres invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, en particulier le fait que le requérant n'a pas cherché à se renseigner, avant de quitter le Cameroun, sur les raisons pour lesquelles il était accusé d'être ambazonien par ses autorités et sur les éventuelles possibilités de recours contre ces accusations mensongères qui pèseraient à son encontre.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. La partie défenderesse aurait dû instruire le récit du requérant en raison de l'origine ambazonienne que les autorités lui imputent. Elle soutient que la partie défenderesse n'a posé que peu de questions à cet égard.

Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil estime que, sur la base des déclarations livrées par le requérant et de l'absence de tout élément probant concernant les faits invoqués, lesdites accusations alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établies, d'autant qu'elles paraissent invraisemblables au vu du profil du requérant.

En tout état de cause, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer que l'instruction quant aux fausses accusations qui pèsent à son encontre et que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de précaution mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits.

9.2. Ensuite, la partie défenderesse explique que le requérant a livré une fausse identité en Espagne car, au vu des très mauvaises conditions d'accueil dans ce pays, il ne souhaitait pas y séjourner. Elle reproduit dans sa requête plusieurs informations concernant la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne.

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Il ne comprend toutefois pas en quoi le fait de donner une fausse identité en Espagne lui aurait permis d'y séjourner moins longtemps et constate en tout état de cause que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément probant concernant la nationalité et l'identité présentées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale introduite en Belgique. Par conséquent, le Conseil estime que cette seule explication n'est pas suffisante et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a tenu compte, entre autres éléments, du fait qu'un doute existe quant à la véritable identité du requérant pour mettre en cause la réalité de son récit présenté en Belgique.

9.3. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse se base sur une simple supposition pour mettre en cause la force probante du permis de conduire déposé. Elle rappelle que, suite « *aux voyages longs et laborieux que connaissent les demandeurs d'asile, la possibilité de rester en possession de documents est loin d'être aisée* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère, avec la partie défenderesse, qu'une copie aisément falsifiable d'un permis de conduire ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante de l'identité du requérant dès lors que ses déclarations à ce sujet sont divergentes. En outre, si le Conseil a bien conscience des conditions difficiles dans lesquelles peuvent être amenées à voyager les personnes qui fuient leurs pays pour demander la protection internationale ailleurs, il observe, en l'espèce, que la partie requérante ne fait état d'aucune démarche concrète et suffisante de nature à établir sa volonté de prouver son identité et d'étayer son récit. En conséquence, le Conseil estime que ce seul document ne justifie pas une autre appréciation de la demande du requérant et que, en tout état de cause, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit concernant les faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

9.4. Du reste, la partie défenderesse se contente d'affirmer que les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel sont suffisantes et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des poursuites ni celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que les questions de la protection des autorités et de l'accès à un système judiciaire effectif revêtent un caractère superfétatoire.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ